

**COOPTATION AIDE@VENIR 2022**

**1,2,3 COOPTEZ !**

**Article 1 : Organisation**

La SA SCIC AIDE@VENIR à capital variable ci-après désignée sous le nom “L’organisatrice” dont le siège social est situé au 8 rue des Docteurs Théry, 33210 LANGON, immatriculée sous le numéro RCS BORDEAUX 498 369 115, organise un jeu gratuit sans obligation d’achat du 01/11/2022 au 31/12/2023 à 23h59.

**Article 2 : Participants**

Ce jeu gratuit sans obligation d’achat est exclusivement ouvert aux intervenants et aux personnels administratifs du Groupe SYNERGIES@VENIR, à la date du début du jeu, résidant en France Métropolitaine.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres de la direction générale du comité de pilotage, du service des ressources humaines, les membres du personnel en agence de “l’organisatrice”, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

“L’organisatrice” se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n’est autorisé qu’une seule participation par personne. “L’organisatrice” se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l’entière acceptation du présent règlement.

**Article 3 : Modalités de participation**

Le concours récompense les 12 participants qui auront récolté le plus de points durant toute la durée du jeu concours.

Pour participer, les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

<https://aide-a-venir.com/jeu-concours-cooptation-aide-a-venir/>

Et nous transmettre les coordonnées d'au moins un candidat potentiel au poste d'auxiliaire de vie sociale en CDI chez "l'organisatrice" via les formulaires hébergés sur les pages suivantes :

<https://aide-a-venir.com/parrainage/>

Les points et les primes sont attribués selon les règles suivantes :

- Pour un CV d'un candidat potentiel ou ses coordonnées : 1 point
- Si le candidat potentiel passe l'étape du premier entretien formel : 5 points supplémentaires
- Si l'offre d'embauche a été acceptée par le candidat potentiel : 10 points supplémentaires
- Si la période d'essai a été validée par le candidat potentiel : 10 points supplémentaires
- Si la personne recrutée est toujours chez Aide@Venir au bout de 6 mois : prime de 200€

En cas de transmission des coordonnées d'un candidat potentiel au poste d'auxiliaire de vie sociale en CDD (durée du contrat : au moins 6 mois) chez "l'organisatrice", les points et les primes sont attribués selon les règles suivantes :

- Pour un CV d'un candidat potentiel ou ses coordonnées : 1 point
- Si le candidat potentiel passe l'étape du premier entretien formel : 5 points supplémentaires
- Si l'offre d'embauche a été acceptée par le candidat potentiel : 10 points supplémentaires

- Si la période d'essai a été validée par le candidat potentiel : 10 points supplémentaires
- Si la personne recrutée est toujours chez Aide@Venir au bout de 6 mois : prime de 200€

Un participant peut transmettre à "l'organisatrice" les coordonnées de plusieurs candidats potentiels.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu concours par "l'organisatrice" sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

#### **Article 4 : Gain**

Les dotations mises en jeu sont :

Pour les trois participants qui auront récolté le plus de points à la fin du jeu concours en fonction du classement de point :

- premier : Une Wonderbox Week-end insolite et gourmand d'une valeur 99,90€ TTC
- second : Enceinte Bluetooth PHILIPS TAS4807 d'une valeur de 69€ TTC
- troisième : Une Carte Cadeau d'une valeur de 50€ TTC

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage des lots sont entièrement à la charge des gagnants.

#### **Article 5 : Désignation des gagnants**

Les trois participants qui auront récolté le plus de points seront désignés gagnants à la fin du jeu concours. En cas d'égalité entre plusieurs participants, le critère qui départagera les participants sera la date à laquelle les participants auront eu leurs premiers points.

Les participants pourront tout au long du concours suivre l'évolution de leur nombre de points cumulés (et en temps réel s'ils utilisent un ordinateur pour s'y connecter) via les pages disponibles aux URLs ci-dessous :

<https://aide-a-venir.com/jeu-concours-cooptation-aide-a-venir/>

#### **Article 6 : Annonce du gagnant**

- Les gagnants seront annoncés sur le page internet du jeu concours le 10/01/2024
- Les gagnants seront également contactés par un membre du personnel de leur agence de rattachement le 10/01/2024

#### **Article 7 : Remise du lot**

Les lots seront à récupérer aux coordonnées postales des agences de rattachement des gagnants.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tel qu'ils sont proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demande de compensation.

"L'organisatrice" se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Les gagnants seront tenus informés des éventuels changements.

#### **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants et des coordonnées transmises des candidats potentiels sont enregistrées et utilisées par "L'organisatrice" pour mémoriser leur participation au jeu-concours, permettre l'attribution des lots et prendre

contact avec les candidats potentiels au poste d'auxiliaire de vie sociale chez L'organisatrice".

Les participants au jeu concours devront s'assurer d'avoir eu l'autorisation de transmettre à "l'organisatrice" les coordonnées des candidats potentiel et le déclarer via un opt-in à cocher via les formulaires hébergés sur les pages suivantes :

<https://aide-a-venir.com/parrainage/>

Les informations des participants et les coordonnées des candidats potentiels ne pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale, publicitaires ou de relations publiques.

Conformément à la Loi informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

### **Article 9 : Règlement du jeu**

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

<https://aide-a-venir.com/jeu-concours-cooptation-aide-a-venir/>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de "L'organisatrice"

“L’organisatrice” se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu’il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

### **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

### **Article 11 : Responsabilité**

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de son gain.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 12 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## **Article 13 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou

conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.